



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7387

du 27/11/2019

Indemnité forfaitaire de 100€ pour l'utilisation d'outil informatique privé à des fins professionnelles

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés Indemnité forfaitaire - outil informatique - Prime PC

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universitésL'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
KANGALA Chirhi B	Servive général des Affaires Transversales	02/413.26.82 chirhi.kangala@cfwb.be
DURBECQ Fabian	Service général des Affaires Transversales	02/413.41.96 fabian.durbecq@cfwb.be
SIMON Marie-Christine	Service général des Affaires Transversales	02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif d'informer les Pouvoirs Organisateurs, les chefs d'établissement et les membres du personnel de l'enseignement de la nouvelle disposition législative accordant une indemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de l'outil informatique et de la connexion internet privés.

Afin de soutenir une politique d'équipement personnel et une approche visant à renforcer le recours à un support informatique dans les classes, le Décret du 14/03/2019, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, prévoit dans ses articles 6 §2 et 20 §2 une indemnisation accordée aux membres du personnel chargés de cours dans les niveaux maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, à l'exception des directeurs, pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leurs connexions internet privées.

Cette indemnisation sera accordée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur et ne pourra être cumulée fiscalement avec une déduction de frais réel.

Elle correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé par les Services du Gouvernement avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse.

Ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Dès lors, le membre du personnel **recevra automatiquement** cette indemnisation sans démarches de sa part s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre membre du personnel chargé de cours (exerçant une fonction de sélection ou de promotion, à l'exception des directeurs) ;
- 2) Avoir presté une ou plusieurs périodes dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB ;
- 3) Avoir perçu durant au moins 90 jours un traitement ou une subvention-traitement liquidé par les services de l'AGE ;
- 4) sur la période allant du 1er janvier au 30 novembre inclus.

Pour l'année civile 2019, le paiement interviendra entre la liquidation de l'allocation de fin d'année et la liquidation mensuelle de décembre.

Je vous remercie de communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je vous remercie de votre attention.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE